



Règlement 15-32

Stations de montage chargées du remplacement du pare-brise

Les règlements constituent des dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Comme les règlements n'ont pas encore été tous publiés, il est possible que certains renvois à d'autres règlements ne soient pas encore activés dans le présent règlement.

Table des matières

1	Procédure d'agrément.....	3
1.1	Demande.....	3
1.2	Agrément.....	3
1.3.	Formation.....	3
1.4	Moyens matériels.....	3
1.5	Retrait de l'agrément.....	4
1.6	Sceau.....	4
1.7	Enlèvement temporaire de l'appareil de saisie.....	4
1.8.	Formulaire «Remplacement du pare-brise».....	4
2	Émoluments.....	4
3	Entrée en vigueur.....	5

Généralités

Le présent règlement règle les exigences relatives aux stations de montage chargées du remplacement du pare-brise (ci-après SM-P) et définit les travaux qui peuvent être exécutés par la SM-P sur l'appareil de saisie sous la surveillance de l'Administration fédérale des douanes (AFD).

Se fondant sur l'art. 45, al. 2, ORPL¹, l'AFD édicte les directives suivantes:

1 Procédure d'agrément

1.1 Demande

Une entreprise qui souhaite effectuer régulièrement des remplacements de pare-brise (dans le domaine des véhicules utilitaires) doit s'annoncer par écrit à l'AFD, division Redevances sur la circulation. Il doit ressortir de cette annonce

- que l'entreprise est active dans le changement professionnel de pare-brise;
- quelles personnes souhaitent suivre ou ont suivi la formation selon chiffre 1.3.

L'AFD peut à son gré demander d'autres documents.

1.2 Agrément

L'AFD délivre à l'entreprise l'agrément d'exploiter une SM-P aussitôt que les conditions suivantes sont remplies:

- l'entreprise garantit une exécution soignée des travaux;
- l'entreprise doit toujours disposer d'une personne qui est en mesure de prouver avoir suivi la formation selon chiffre 1.3 et qui est titulaire d'une attestation de cours délivrée par l'AFD.

L'AFD communique à la SM-P un numéro permettant une identification sans équivoque. Elle tient un répertoire public des SM-P agréées.

1.3. Formation

La formation d'au moins un collaborateur de la SM-P est organisée sous la direction de l'AFD. La formation comprend les dispositions légales ainsi que le fonctionnement du système de mesure et en particulier la procédure par rapport au changement de pare-brise (enlèvement temporaire de l'appareil de saisie, collage du support, etc.). À la fin du cours, un contrôle des résultats est organisé et une attestation de cours est remise, en cas de réussite.

Les collaborateurs formés par l'AFD peuvent transmettre les connaissances apprises au cours à d'autres collaborateurs de la propre SM-P. En cas de besoin, les collaborateurs formés à l'interne peuvent effectuer de façon autonome, sous le nom de la SM-P, des changements de pare-brise avec le matériel mis à disposition par l'AFD. Les collaborateurs formés à l'interne ne reçoivent pas d'attestation de cours de l'AFD.

En cas de besoin, l'AFD peut organiser des formations complémentaires.

1.4 Moyens matériels

Chaque SM-P reçoit de l'AFD le matériel suivant (premier équipement):

¹ Ordonnance du 6 mars 2000 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (RS 641.811))

Règlement 15-32 – 1^{er} février 2019

- cartes à puce «Remplacement pare-brise» d'une validité de 12 mois; avant la fin de la période de validité, l'AFD remet automatiquement à la SM-P deux nouvelles cartes à puce;
- 1 sceau personnel complet avec pince à estamper;
- 1 kit d'équipement.

D'après le manuel, tout matériel supplémentaire doit être commandé contre paiement.

Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les cartes à puce «Remplacement pare-brise» et le sceau doivent être conservés sous clé. La perte du sceau ou d'une carte à puce doit être annoncée immédiatement par écrit à l'AFD.

1.5 Retrait de l'agrément

L'AFD peut retirer l'agrément de la SM-P dans les cas suivants, notamment:

- lorsqu'elle ne remplit plus les critères de l'agrément;
- lorsqu'elle n'accomplit pas ses tâches correctement.

En cas de retrait de l'agrément, les cartes à puce valables doivent être restituées spontanément à l'AFD dans un délai de 10 jours ouvrables.

Pour sa part, la SM-P peut en tout temps demander par écrit la résiliation de l'agrément à l'AFD, cela sans indiquer ses motifs.

1.6 Sceau

L'AFD met le sceau à disposition de la SM-P, mais en reste cependant propriétaire. En cas de retrait de l'agrément selon chiffre 1.5, le sceau doit être restitué spontanément à l'AFD dans un délai de 10 jours ouvrables.

1.7 Enlèvement temporaire de l'appareil de saisie

L'enlèvement temporaire de l'appareil de saisie et d'éventuels composants supplémentaires doit être exécuté conformément aux prescriptions édictées par le fabricant de l'appareil de saisie en accord avec l'AFD. D'autres travaux sur l'appareil de saisie restent expressément réservés.

1.8. Formulaire «Remplacement du pare-brise»

Lors de chaque enlèvement temporaire de l'appareil de saisie, il faut remplir entièrement le formulaire «Remplacement du pare-brise» et le conserver pendant 5 ans.

Dans le cas suivant, le formulaire «Remplacement du pare-brise» muni des remarques correspondantes doit être transmis au plus tard le jour ouvrable suivant:

- en cas de constatation de l'absence de plombs

2 Émoluments

Des émoluments sont perçus par l'AFD pour les activités suivantes, conformément au tarif des émoluments de l'AFD²:

- délivrance d'un agrément;
- modification de l'agrément.

Des remboursements d'émoluments sont exclus.

² Ordonnance du 4 avril 2007 sur les émoluments de l'Administration fédérale des douanes (RS 631.035)

Règlement 15-32 – 1^{er} février 2019

3 Entrée en vigueur

Le présent règlement remplace la directive du 1^{er} août 2009 et entre en vigueur le 1^{er} février 2019.

ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES DOUANES